RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/76 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1948/76 en ce qui concerne le délai fixé pour la livraison de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux [1], et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1948/76 de la Commission, du 5 août 1976, relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une première tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 789/76 [2], modifié par le règlement (CEE) n° 2079/76 [3], prévoit que les organismes d'intervention allemand et français livrent, entre le 16 août et le 17 septembre 1976, 5 200 tonnes de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien ; que le délai pour la livraison s'est avéré trop court et doit être prolongé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1948/76, les termes « entre le 16 août et le 17 septembre 1976 » sont remplacés par les termes « entre le 16 août et le 1er octobre 1976 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 213 du 6. 8. 1976, p. 16.
(3) JO n° L 233 du 24. 8. 1976, p. 23.